

## Conditions et Méthodes de calcul des raccordements applicables aux extensions du réseau de Gaz Naturel,

Publiées par SYNELVA Collectivités, Gestionnaire de Réseau de Distribution, conformément au décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

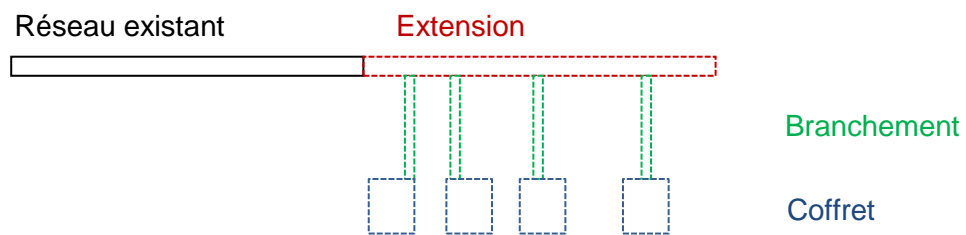
## 1. Description générale de la prestation de raccordement tarifée.

### 1.1 Définitions et cadre réglementaire.

Un raccordement est composé d'un branchement et, le cas échéant d'une extension.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre le point de livraison (compteur client) et la canalisation de distribution publique.

L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation qu'il faut construire pour permettre le branchement d'un client à la perpendiculaire de cette canalisation de distribution publique.



La liaison entre le coffret de comptage et l'habitation est à la charge du client (aval compteur), y compris la pièce de raccordement nécessaire. La liaison peut être en cuivre ou en acier, sous fourreau, à une profondeur de 60 cm mini (partie supérieure du fourreau).

La conception et l'exploitation du raccordement répondent à la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 et au décret n°2004-555 du 15 juin 2004. Il est aussi soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement avec le distributeur ou à l'acceptation d'un devis.

Les conditions de raccordements au réseau de distribution de gaz naturel exploité par SYNELVA Collectivités sont décrites dans le présent document en application du décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

## 2. Délai de réalisation de cette prestation.

### 2.1 Délai de réalisation d'un branchement isolé.

Le délai de réalisation des travaux est convenu avec le demandeur (client final, promoteur, ou autre représentant du client final) au moment du règlement de la participation au branchement.

Compte-tenu des contraintes administratives pour la confection du dossier technique, le choix de l'entreprise, l'approvisionnement du matériel nécessaire, l'émission des DICT (temps de réponse des différents concessionnaires), du type de chaussée où se déroulent les travaux (RN, RD, ou voirie communale) pour obtenir les autorisations de voirie nécessaires et arrêté de circulation, ce délai ne pourra pas être inférieur à 10 jours ouvrés (15 jours calendaires).

## 2.2 Délai de réalisation de la desserte d'un lotissement

Le délai de réalisation des travaux est convenu avec le bureau d'étude qui fixe le planning prévisionnel d'intervention des divers intervenants, après signature du demandeur des conditions technico-économiques établies par le GRD.

Compte-tenu des contraintes administratives pour la confection du dossier technique, le choix de l'entreprise, l'approvisionnement du matériel nécessaire, l'émission des DICT (temps de réponse des différents concessionnaires), du type de chaussée où se déroulent les travaux (RN, RD, ou voirie communale) pour obtenir les autorisations de voirie nécessaires et arrêté de circulation, ce délai ne pourra pas être inférieur à 25 jours ouvrés (35 jours calendaires).

### 3. Accès à la prestation.

La prestation peut être demandée par un client final, un fournisseur pour le compte d'un client, par un lotisseur ou par une commune dans le cadre d'un plan d'enfouissement de réseau.

### 4. Conditions et méthodes de calcul des raccordements organisés.

#### 4.1 Dispositions générales.

La facturation des raccordements (branchements avec ou sans extension) est calculée sur la base de forfaits pour les clients de type T1 et T2, correspondant à la partie fixe des coûts de raccordement (partie indépendante de la longueur). Si le seuil de rentabilité (évoqué à l'article 36 de la loi 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie - cf. annexe) n'est pas atteint, une contribution supplémentaire est demandée.

Pour les clients T3, la facturation correspond à la contribution nécessaire à l'atteinte du seuil de rentabilité.

En cas de présence simultanée de clients T1-T2 et T3, les contributions sont réparties au prorata des recettes.

Compte tenu du temps d'amortissement des ouvrages gaz, et de la durée de vie des installations principales utilisant le gaz (chaudières par exemple), le temps de retour d'un investissement gaz est fixé à **30 ans** pour les utilisateurs domestiques, ainsi que tous les utilisateurs classifiés en biens publics, et à **6 ans** pour les industriels et tertiaires privés.

Le calcul des recettes se base sur les données de consommations suivantes, évaluées sur l'historique de l'activité gazière de SYNELVA Collectivités « données du 1 er juillet 2017 »:

Segment d'utilisateurs	Consommation annuelle en MWh
T1	1
T2 neuf (ou bien isolé)	9
T2 ancien (ou mal isolé)	15
T3	A évaluer au coup par coup

### **Pour les demandes de type T1 et T2**

Les demandeurs d'un raccordement pour une utilisation de type T1 ou T2 sont redevables de la totalité de la participation, réduite d'une éventuelle participation par une collectivité dans le cadre de l'article 4 du décret n°2008-540 précité.

Dans le cas d'une demande de raccordement groupée, la participation demandée à chacun est au prorata du nombre total de demandeurs.

Dans le cas des lotissements, où les clients n'ont pas d'engagement ferme, il est pris en compte un taux de pénétration de 40% pour les recettes des différents raccordements.

### **Pour les demandes de type T3**

Le demandeur est redevable de la totalité de la participation calculée en estimant la consommation sur 5 ans maximum (peut être réduit en fonction du type de projet et de l'incertitude des engagements de consommation).

### **Cas des conduites montantes**

SYNELVA Collectivités n'ayant pas d'expérience dans le raccordement de ce type d'installation collective, la réalisation d'un tel ouvrage sera chiffrée au coût réel sur la base d'un appel d'offre, et introduite dans le calcul sous la forme d'un coût particulier.

En accord avec SYNELVA Collectivités et sous réserve de respecter les règles de l'art et normes en vigueur, un promoteur peut réaliser dans l'emprise de son projet une partie des ouvrages de distribution (conduites montantes et dérivations individuels). Ces ouvrages feront l'objet d'une réception par SYNELVA Collectivités, et seront exclu du périmètre de calcul de la participation.

## **4.2 Calcul de l'investissement**

L'investissement à l'année n ( $I_n$ ) est calculé selon la formule :

$$I_n = C_f + C_{ve} + C_{vb} + C_p$$

- Coûts fixes ( $C_f$ ) : coûts de branchement et/ou d'extension indépendant de la longueur
- Coûts variables extensions ( $C_{ve}$ ) : coût d'extension au prorata de la longueur de réseau à construire
- Coûts variables branchements ( $C_{vb}$ ) : coût d'extension au prorata de la longueur totale de branchement(s) à construire
- $C_p$  : coûts particuliers tels que passage d'obstacle, fonçage ou implantation d'un poste de détente.

## **4.3 Calcul de la participation.**

Le calcul de la participation du demandeur est réalisé selon les dispositions fixées par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, par l'arrêté fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière et par le projet de décret

relatif aux conditions économiques de développement de la desserte gazière et au financement des extensions des réseaux publics de distribution de gaz.

On applique le critère de mesure de rentabilité  $B/I >$  valeur fixé par décret (cf. annexe), avec :

$$B = (R - I - D) + P$$

**R** : montant actualisé des recettes d'acheminement du gaz, à partir des abonnements et des valeurs proportionnelles aux consommations.

**I** : montant actualisé des investissements relatifs à l'ensemble des ouvrages de distribution nécessaires à la zone à desservir (cf. 4.2).

**D** : montant actualisé des dépenses d'exploitation (main œuvre...) et de maintenance.

**P** : participation actualisée de l'ensemble des clients, lotisseurs ou collectivités. Elle est calculée en fonction du rapport bénéfice sur investissement afin d'obtenir un « B »  $\geq$  valeur de référence.

Lorsque le bénéfice est supérieur ou égal à la valeur de référence, la participation demandée est forfaitaire, et constitue un signal économique afin de valoriser l'investissement du distributeur sur la base de deux forfaits (normal ou réduit).

Le forfait Normal est appliqué pour une demande ponctuelle de raccordement. Il est basé sur les coûts fixes de branchement (raccordement coffret, frais étude et de mise en service, compteur...) soit : **712,64 € H.T.**

Le forfait Réduit est appliqué dans le cas où le raccordement peut être réalisé au cours d'une opération conjointe d'enfouissement ou de renouvellement d'autres réseaux. Il est basé sur les coûts fixes de branchement moins les coûts mutualisables soit **348,52 € H.T** (pose coffret et compteur).

Les données permettant de calculer le seuil de rentabilité sont présentées en annexe 1.

Le demandeur est redevable de la totalité de la participation, réduite d'une éventuelle prise en charge par une collectivité compétente.

En cas d'une demande groupée, la participation dont chacun est redevable est calculée par parts égales.

## **5. Description des modalités de publication des conditions de raccordement.**

Les conditions de raccordement sont disponibles sur le site internet de SYNELVA Collectivités.